# GAZETTE DES TRIB JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Burrau du Journal, quai aux Fleurs, N° 11; chez Ponthieu, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles Bechet, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour le France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS ( 1re chambre ).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences des 11 et 25 mai.

A entendre les doléances de Mme Mangeot, dont Me Lamy avait été l'organe à l'audience du 11 mai, jamais femme ne fut plus malheu-

A entendre les doléances de M<sup>me</sup> Mangeot, dont Me Lamy avait été l'Organe à l'audience du 11 mai, jamais femme ne fut plus malheuruse et plus persécutée par son mari. Aussi s'était-élle vu forcée de former une demande en séparation de corps. Le principal moyen invoqué par M<sup>me</sup> Mangeot consitait à présenter son époux comme un homme d'un caractère très violent et de mœurs tout-à-fait corrompues. S'il faut en croîre la dame Mangeot, son mari fréquentait les mauvais lieux et rentrait toujours au domicile conjugal à une heure indue et dans un état d'ivresse qui ne faisait qu'ajouter à sa brutalité naturelle. Un jour, à la suite d'une querelle, le sieur Mangeot prend son fusil à deux coups, va dans une chambre voisine, et tire par la fenètre. J'ai manqué mon coup, s'écrie-t-il ensuite.

Une autre fois, suivant M<sup>me</sup> Mangeot, son mari lui auvait mis le poing sous le nez, et lui aurait dit: Si mon poing était un pistol-t, je te brûlerais la cervelle. Le Tribunal de Pontoise, devant lequel avait été portée la demande en séparation, ne considérant point la vie de la dame Mangeot, comme compromise par le coup de fusil tiré par la fenètre, ou même par le geste peu marital du poing mis sur la figure de cette dame, declara qu'il n'y avait pas lieu à prononcer la desunion des époux. M<sup>me</sup> Mangeot a interjeté appel de ce jugement, et M<sup>e</sup> Parquin, dans l'interêt du sieur Mangeot, répondait aujourd'hui aux moyens présentés par M<sup>e</sup> Lamy.

Suivant M<sup>e</sup> Parquin, d'innocence de la dame Mangeot est moins doutense que la persécution dont elle prétend avoir été victime. Un ami de la maison, après avoir été l'occasion de querelles domesfiques entre le mari et la femme, a été aussi, dit l'avocat, le moteur du procès en séparation. Après avoir combatur les témoins entendus dans l'enquête, M<sup>e</sup> Parquin fait connaître le résultat de la contre - enquête. M<sup>me</sup> Mangeot, suivant quelques dépositions, aurait en avec un des témoins qui lui ont été favorables des relations d'une certaine intimité. Un jour ayant mat au pied, elle ne voulait se

relatif à la faillite Mussard. Un arrêt de la Cour du 31 mars dernier avait renvoyé à la chambre syndicale des agens de change, la vérification des comptes du sieur Rubichon avec Mussard. Rubichon prétendant que Mussard avait mis sous son nom des opérations auxquelles il était étranger, demandait, par voie de référé, que la chambre syndicale fût autorisée a vérifier l'origine des opérations. Me Gaudry, pour les syndics, a répondu à Me Berryer. L'avocat a soutenu que la vérification demandée était illégale. La Cour, attendu que Rubichon a la faculté de faire lors de la vérification, tels dires et observations qu'il jugera convenable sur l'origine des opérations, a joint l'incident au fond, dépens réservés. au fond, dépens réservés.

#### COUR ROYALE DE PARIS (3º chambre).

(Présidence de M. le Vicomte de Sèze )

Audiences des 18 et 25 mai, et 1er juin.

Lorsqu'une demande en séparation de corps est poursuivie à la requête du mari, après que l'enquête est terminée et que les délais de la contre-enquête sont expirés, la femme peut-elle interrompre le jugement au fond par une demande reconventionnelle en séparation de corps, pour cause de sévices et injures graves? (Rés. aff.)

Cette question, beaucoup plus de fait que de droit, puisqu'elle se réduisait, ainsi que l'a fait observer M. Léonce Vicent, avocat-général, à celle de savoir si la plainte de la femme était purement récriminatoire, a pris naissance dans une cause où se mélaient des incidens singulieis et romanesques.

Mariés eu 1816, les époux Bancelin vécurent dans la discorde la plus complète dès les premiers temps de leur union. La dame Bancelin reprochait à son mari des scènes fréquentes d'ivroguerie, des

celin reprochait à son mari des scenes fréquentes d'ivrognerie, des liaisons adultères avec une servante de la maison, et les traitemens les plus barbares envers elle-même. Re son côté, le mari reprochait à sa femme un commerce criminel avec un jeune et beau domestique,

le sieur Julien, et chaque jour, ou plutôt chaque nuit, il exerçait envers sa femme les voies de fait les plus odieuses, au point de la chasser toute nue de sa chambre, et de lui faire passer ainsi le reste de la nuit sur l'escalier. Une fois, la femme ayant refusé de sortir de la nuit sur l'escalier. Une fois, la femme ayant refusé de sortir par la porte, le sieur Bancelin menaça de la faire sauter par la fenêtre, et donna même à cette menace un commencement d'exécution. Doué d'une force athlétique, il saisit sa femme par un bras et par les cheveux, la tint suspendue pendant plusieurs minutes hors du balcon de son appartement, et ne consentit à la faire rentrer qu'à force de supplications et de larmes.

Les deux époux étaient cependant parvenus à cacher à leur fa-mille la plus grande partie de leurs griefs réciproques. Le sieur Ban-celin traitait publiquement sa femme avec les plus grands égards; il l'embrassait même quelquesois; mais au même instant il la pinçait jusqu'au sang. Dînaient-ils ensemble en présence d'une société choisie? A la moindre contrariété que lui inspirait un geste ou un pro-pos de M. Bancelin, le mari, hypocrite et sournois, lui envoyait des coups de pied par-dessous la table, et la pauvre femme n'osait

des coups de pied par-dessous la table, et la pauvre femme n'osait s'en plaindre.

En 1825, une scène beaucoup plus violente éclata entre eux. M. Bancelin préteudit avoir surpris sa femme dans une attitude non suspecte avec le sieur Julien, leur valet. Il fit une scène furieuse. La femme effrayée consentit à éctire et signer de sa main un papier, où elle avouait qu'oubliant les devoirs de la fidélité conjugale, elle s'était rendue coupable de l'offense la plus grave contre son mari. Muni de cette confession écrite, le sieur Bancelin exila sa femme à Châteauroux, où il lui assigna une pension de 1,000 fr., et comme ce séjour lui déplaisait, il consentit, sur les instances d'un ami commun, à ce qu'elle se retirât à Caen dans un couvent.

Fatiguée apparemment de ce genre de vie, M<sup>me</sup> Bancelin revint à Paris au bout d'une année. Importuné de sa présence, et s'il faut l'en croire de ses plaintes et de ses menaces continuelles, le mari se décida à intenter un procès en séparation de corps pour cause d'adultère. Le

à intenter un procès en séparation de corps pour cause d'adultère. Le 21 juillet 1826, un jugement admit M. Bancelin à la preuve des faits articulés dans sa requête. Le 30 du même mois, M<sup>me</sup> Bancelin forma elle-même une demande en séparation de corps pours sévices

L'enquête ordonnée eut lieu; les délais de la contre-enquête expirèrent; on revint à l'audience. M. Bancelin prétendit que le Tribunal devait immédiatement statuer sur les résultats de l'enquête, et ne pas suspendre la cause par une instruction sur une demande tardive récriminatoire.

Me Delangle a combattu devant la Cour la sentence des premiers jug s, qui a écarté ce système, et admis la femme à la premue des faits de sévices et injures graves par elle articulés, par le motif que la demande de la femme, en séparation de corps, etant reconventionnelle de sa nature, pouvait être formée en tout état de cause.

M° Cœuret de Saint-Georges a plaide pour M™ Bancelin, et conclude la confirmation du ingementatione.

M° Cœuret de Saint-Georges a plaide pour Mª Bancelin, et coneta à la confirmation du jugement attaqué.

M. Léonce-Vincent, avocat-général, a pensé qu'en droit, l'action de la femme était admissible, et qu'il ne s'agissait que de savoir si elle ne devait pas être écartée comme récriminatoire et tardive.

L'organe du ministère public nº s'est pas arrêté à cette objection de M° Delangle, que les délais de la contre-enquête étant expirés, on ne pouvait y procéder indirectement. Il s'agit en effet dans la cause de la dame Bancelin d'une action toute nouvelle et d'une enquête directe

quête directe.

Au fond, les faits articulés par la femme lui ont paru présenter beaucoup de gravité. Il est bien vrai qu'elle a avoué dans un écrit sigué d'elle sa propre honte, et semble même l'avoir confirmée dans une lettre écrite librement de Châteauroux, ou elle disait pour obtenir le changement de lieu de son exil: « Quand je serais dans un » cachot, je ne m'en plaindrais pas; tout ce que j'implore, c'est de soit d'ici. » Mais il faut convenir au et que la dame Bancelin rajecte alusieurs présemptions de mauvais traitemens exercés enveis porte plusieurs présomptions de mauvais traitemens exercés envers elle.

A la dernière audience, Me Cœuret de Saint-Georges avait montré à la Cour des lettres qui, suivant lui, établissaient qu'au vu et au su de la propre famille de M. Bancelin, tous les torts venaient de lui, et de la propre famille de M. Bancelin, tous les torts venaient de lui, et que mauvais fils avant d'être mauvais mari, il avait dans sa jeunesse chassé de sa maison sa propre mère. La Cour ne permit pas la lecture de ces lettres, parce qu'on n'avait pas eu le temps de les communiquer à Me Delangle, avocat adverse, et elle ordonna que ces pièces seraient mises sous les yeux du ministère public.

M. L'avocat-général, après avoir pris communication de ces lettres, déclare avoir aussi examiné les explications données par M. Bancelin, et qui semblent détruire une partie des faits. On l'accuse, par exemple, d'avoir été un fils dénaturé. En bien! sa mère l'a accompagné

L'administration des douanes a présenté plusieurs moyens de cassation. Entre autres moyens, M. Vildé a soutenu, en leur nom, que parmi les 31 individus; vingt-cinq seulement ne savaient pas écrire; que ceux-là seuls pouvaient être dispensés de signer leur déclaration d'inscription de faux; mais qu'aux termes de la loi du 9 floréal an VII, il y avait pour les autres obligation de signer cette déclaration à peine de nullité.

La Cour a admis ce moyen, et cassé sur le seul chef de l'arrêt, qui avait admis l'inscription de faux des six individus qui étaient prouvés savoir écrire, et qui n'avaiant pas signé leur déclaration d'inscription de faux.

d'inscription de faux.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de Jeanne Baillade, condamnée à la peine des travaux forcès à perpétuité par la Cour d'assises du Tarn pour crime d'infanticide; de François Thomas, condamné à douze années de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marue, pour attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de 15 ans; de la femme Chelon, condamnée à la peine de la réclusion pour vol, par la Cour d'assises du Loiret; de Victor Dupuis, condamné à la même peine, pour crime de même nature, par la Cour d'assises des Deux-Sèvres; de Moise Sauvan, condamnée aussi à la même peine, pour même crime, par la Cour d'assises de la Haute-Marne.

#### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des émigrés.

La séparation de biens détruit-elle la présomption légale d'interpo-sition établie contre la femme de l'émigré dépossédé? (Rés. nég.) Le 28 septembre 1792 un jugement du tribunal de famille sta-tuant sur la demande de séparation de biens faite par la dame d'Agoult, lui accorde en nantissement une pritie désignée des biens de son mari, et la maintient en possession de ces biens pour en jouir en compensation du revenu des sommes formant le montant de ses reprises. Dans deux actes des 3 avril 1810 et 28 janvier 1815, la dame d'Agoult a figuré comme séparée de biens. Le 29 juillet 1826, la commission de liquidation règle l'indemnité due à M. le comte d'Agoult, pour ses biens situés dans le département de l'Isère, comme s'il n'en était pas rentré en presencion de liquidation de l'Isère, comme goult, pour ses biens situés dans le département de l'Isère, comme s'il n'en était pas rentré en possession, quoique sa femme les eût rachetés. Le ministre des finances attaque cette décision par le motif que M. le counte d'Argoult n'en devait pas moins être considéré comme rentré en possession de ses biens par le fait de sa femme, quoiqu'elle fût séparée de biens, et qu'ainsi c'était d'après l'art. 4 et non d'après l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825 que l'indemnité devait être liquidée. Le 31 janvier 1827 est intervenue, sur le rapport de M. de Broë, l'ordonnance suivante:

Vú l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'aux termes de cet article la femme et le fils de l'ancien propriétaire, qui out racheté des biens confisqués au préjudice de ce dernier, sont réputés personnes interposées; qu'en admettant la séparation de biens de la dame d'Agoult, cette séparation ne détruit pas la présomption légale; que cette présomption subsiste jusqu'à preuve contraire, et que cette preuve ne résulte pas des actes ci-dessus visés;

Art. 1er. L'indemnité due au comte d'Agoult à raison des biens situés dans

Art. 1°. L'indemnité due au comte d'Agoult à raison des biens situés dans le département de l'Isère, qui ont éte rachetés par la femme et le fils du comte d'Agoult, sera liquidée d'après les bases établies par l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825.

#### OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DE LA LÉGISLATION concernant les manufactures et ateliers dangereux, insalubres et incommodes, par M. A. H. Taillandier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

Plus une législation spéciale a varié par la nature même des objets qu'elle est destinée à régir, plus il importe de la dégager des détails que l'expérience rend chaque jour inutiles, et de la ramener aux seuls élémens que doivent connaître, en définitive, et les jurisconsultes et les j sticiables eux-mêmes. Cette réflexion semble plus particu-lièrement s'appliquer à la législation des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes. Subordonnées aux progrès des sciences physiques, les lois auxquelles sont soumis ces établissemens ont jus-

physiques, tes ions auxquettes sont southin ces établissemens ont jusqu'à present subi de continuelles variations.

En l'au XIII, la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Intsitut fut chargée par le gouvernement de faire un rapport sur les mesures à prendre pour concilier avec la salubrité publique, l'existence des nombreux établissemens, dont la création est due, en très grande partie, au génie de l'industrie moderne. Ce rapport ayant obtenu l'approbation de l'autorité, un decret, du 15 octobre 1810, en adopta les bases, et fut le premier monument de législation sur cette importante matière. Un nouveau décret, rendu en 1811, et différentes ordonnances successivement publiées en 1815, 1818, 1823, 1824 et 1826, ont augmenté depuis le Code des établissemens insalubres.

Mais ce serait une grave erreur de penser que la connaissance de ces divers règlemens soit suffisante pour résoudre les difficultés qui s'élèvent, à chaque instant, soit entre l'administration et les propriétaires, soit entre ces derniers et leurs voisins. Après avoir été long-temps

(1) Prix: 5 fr. Chez Neve, Palais-de-Justice, n° 9, et Ponthieu, au Palais-Royal.

incertaine, la jurisprudence du conseil d'état s'est enfin fixée sur une foule de questions. Aussi les décisions nombreuses de la juridiction administrative forment-elles aujourd'hui en cette matière un recueil d'autant plus indispensable à connaître, que dans l'usage ces décisions n'ont pas moins d'autorité que les règlemens eux-mêmes qu'elles sont

n'ont pas moins d'autorité que les règlemens eux-mêmes qu'elles sont destinées à interpréter.

M. Taillandier, déjà connu par d'utiles publications, a conçu sur les ateliers insalubres l'heureuse idée de présenter, dans un ordre didactique, les dispositions éparses des règlemens et celles de la jurisprudence. La division adoptée par l'auteur est celle des règlemens eux-mêmes, et sous ce rapport son livre réunit les avantages du traité à ceux du commentaire. Après un exposé historique de la législation, l'auteur trace, dans une première section, les règles générales qui s'appliquent aux trois classes d'établissemens dangereux, insalubres ou incommodes. Il revient ensuite sur les règles spécialement applicables à chaque classe d'établissement, exposant toujours séparément les principes relatifs à la compétence des diverses autorités, et ceux consacrés par la jurisprudence administrasant toujours séparément les principes relatifs à la compétence des diverses autorités, et ceux consacrés par la jurisprudence administrative ou judiciaire, et sur le fond même du droit. Après avoir, dans trois chapitres successifs, traité des établissemens d'éclairage par le gaz, des machines à vapeur et des poudreries, établissemens soumis à des règles spéciales, l'auteur termine en consacrant deux chapitres entiers, l'un à la compétence des Tribunaux en matière de dommages-intérêts, l'autre aux conflits élevés par l'administration. Ces deux chapitres nous paraissent dignes de l'étude et de l'attention toute particulière des jurisconsultes.

deux chapitres nous paraissent dignes de l'etude et de l'attention toute particulière des jurisconsultes.

A la suite de son traité, l'auteur a placé un appendice contenant une foule de documens officiels réunis pour la première fois et dont le plus grand nombre est inédit. Nous y avons surtout remarqué un état général et alphabétique des ateliers et établissemens dangereux insaluptes ou incommodes, dressé tout récons semens dangereux, insalubres ou incommodes, dressé tout récemment par ordre de Son Excellence le ministre de l'intérieur, et à l'aide duquel on peut, d'un seul coup d'œil, connaître tout à-la-fois les inconvéniens d'un établissement, la classe à laquelle il appartient, et le décret ou l'ordonnance qui y est relatif.

Un pareil livre n'est point uniquement destiné aux jurisconsultes. Aussi l'auteur semble-t-il avoir considéié la clarté comme la principale condition de son ouvrage. Si on peut lui reprocher par fois de discuter une question avec un peu trop de rapidité, il est juste d'ajouter que sa méthode est toujours lumineuse et son style toujours précis.

En résultat, le livre de M. Taillandier nous paraît un véritable restrict, le livre de M. Tamandier hous parait du ventable service rendu à l'industrie et à la science. C'est assez dire que M. Taillandier s'est acquis un nouveau titre à l'estime et à la confiame publiques.

P. C. Lafargue,

Avocat à la Cour royale de Paris,

PARIS, 1er JUIN.

— L'assassin de la jeune fille d'Ivry, le nommé Ulbech, conduit après son arrestation à la préfecture de police, fut mis à la salle de dépôt, où il employa le peu d'argent qu'il avait sur lui à régaler ses compagnous d'infortune. Dès ce moment il cessa d'être triste. Amené hier matin à 11 heures devant M. le juge d'instruction, il a avoné son crime; puis il a ajouté: « Je sais ce qui me revient; je serai buté, et je le mérite! » Il a déclaré, à ce qu'on assure, que le lendemain de l'assassinat il avait été à la Morgue pour y contempler sa victime, et que depuis ce moment il n'a plus la tête à lui et ne sait ce qu'il fait. Dans sa prison, il chante, il danse comme un insensé. Hier soir, à six heures, on l'a transféré à la Force.

Ulbach a été, dit-on, arrêté, il y a quelque temps, et a passé quel-

Ulbach a été, dit-on, arrêté, il y a quelque temps, et a passé quel-

ques mois à Poissy.

ques mois à Poissy.

— Nous avons rapporté (voir notre n° 360) les plaidoiries et la décision du Tribunal de première instance, sur une demande en résiliation, formée par la demoiselle P..., propriétaire d'une maison située rue Chantereine, contre la dame D..., principale locataire. L'action était fondée sur ce que cette dernière aurait sons-loué à une femme H..., recevant des femmes suspectes, et violé diverses clauses du contrat. La seconde chambre avait ordonné l'expulsion de la femme H..., et maintenu M<sup>me</sup> D.... dans la jouissance des lieux, parce que Me Moret avait démontré qu'elle ignorait entièrement l'immorale industrie exercée par sa sous-locataire. La demoiselle P... parce que Me Moret avait demontre qu'elle ignorait entierement insmorale industrie exercée par sa sous-locataire. La demoiselle P... avait interjeté appel, quoique la femme H.... cût exécuté le jugement en déguerpissant. Mais la Cour, après avoir entendu Me Conflans, pour la propriétaire, Me Moret pour la dame D..., principale locataire, et M. Férey, conseiller auditeur, dans son rapport, a confirmé purement et simplement le jugement, avec amende et déneus.

dépeus.

Erratum. — Une erreur de noms s'est glissée hier dans une note relative à une affaire plaidée devant la deuxième chambre de la Cour royale, par MMes Devesvres et Guiard. On a indiqué M. Pellou comme en état de faillite, ce que nous nous empressons de rectifier; M. Pellou ayant défendu, à la demande du sieur Lastèche, non en son nom personnel, mais seulement comme syndic d'une faillite.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

Assemblées des créanciers. - Du 2 juin.

9 h. Moulin. Concordat. M. Ternaux, juge-commissaire.
9 h. 1/4 Butot, Concordat. — Id.
9 h. 1/2 Lalond Syndicat. — Id.
12 h. Pellier. Vérifications. M. Fla-